

OBJET CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)
AVEC LA FEDERATION DIONYSIENNE D'EDUCATION POPULAIRE (FEDEP)

DYNAMISER LA VIE ASSOCIATIVE

Le 25 avril 2009, le Conseil Municipal a validé le principe de la mise en œuvre de Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec des associations émergeant à 200 000 € et plus de subvention annuelle.

De 2010 à 2011, la Ville a contractualisé une CPOM avec cinq associations.

Il est vous est proposé aujourd'hui de contractualiser cette convention pluriannuelle avec La Fédération Dionysienne d'Education Populaire (FEDEP) pour les années 2013 à 2014.

La Fédération Dionysienne d'Education Populaire est née en 2011, d'une réflexion et d'une volonté partagée avec les acteurs du territoire de placer la famille au cœur de nos préoccupations.

La Fédération Dionysienne d'Education Populaire a pour objet de :

- ✓ développer et promouvoir une politique d'éducation populaire territoriale autour de trois axes : l'écocitoyenneté, la parentalité et l'identité réunionnaise ;
- ✓ construire un réseau d'acteurs promoteurs du territoire.

Malgré sa jeunesse, elle a fêté sa première année d'existence le 16 juin 2012. Au cours de l'année elle a su développer avec ses associations fédérée plusieurs actions en faveur des familles dionysiennes. 22 associations en font d'ores et déjà partie. 18 jeunes volontaires y ont été engagés dans le but de promouvoir et de mettre en places des actions sur l'ensemble de la Ville de Saint-Denis.

Notre volonté est d'inscrire, les actions de cette fédération d'éducation populaire, dans une démarche de qualité pérenne sur le territoire communal. De conforter notre démarche de structuration, de soutien, de valorisation et de développement de la vie associative.

Cette démarche s'inscrit en parallèle de l'approche voulue par la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

La convention avec la FEDEP s'articulera autour des actions et objectifs suivants :

Rapport n° 12/5-35

Actions	2012	2013	2014	Objectifs
Fonctionnement	513 790 €	524 393 €	532 258 €	<p>Maîtrise des coûts de fonctionnement et de la masse salariale procédure de contrôle</p> <p>Prise en compte des prescriptions de l'audit organisationnel et mise en œuvre des instances permettant la bonne gouvernance de l'association</p> <p>Mise en œuvre d'un plan de formation qualifiante du personnel dans les métiers de l'animation et développement local</p> <p>Engager une démarche qualité Procédures internes Evaluation annuelle</p>
Accompagnement émergence et conception des projets associatifs d'action d'éducation populaire Fédérer des associations de quartiers.	20 000 €	40 000 €	41 000 €	<p>20 associations en 2012 40 en 2013 54 en 2014</p> <p>ELEMENTS D'EVALUATION Nombre d'associations adhérentes Nombre de projets mis en œuvre Nombre d'adhésion Nombre de participants aux actions Nombre de parents présents Nombre de quartiers concernés</p> <p><i>BILAN PEDAGOGIQUE ET FINANCIER</i></p>
Formation des bénévoles	30 000 €	20 000 €	21 500 €	<p>20 bénévoles en 2012 80 bénévoles en 2013 100 bénévoles en 2014</p> <p>ELEMENTS D'EVALUATION Nombre d'adhérents présents Nombre de formation mis en œuvre Qualité d'implication Pertinence de la formation Impact pour les associations</p> <p><i>BILAN PEDAGOGIQUE ET FINANCIER</i></p>
Actions éducatives et de loisirs club FEDEP		60 718 €	61 720 €	<p>20 clubs en 2013 40 clubs en 2014</p> <p>ELEMENTS D'EVALUATION Nombre de jeunes présents par club Nombre de parents impliqués Qualité d'implication des jeunes et des parents Type d'action Impact sur le quartier Impact sur le comportement des participants Nombre de partenaires Implication acteurs politique de la ville</p> <p><i>BILAN PEDAGOGIQUE ET FINANCIER</i></p>

Rapport n° 12/5-35

Actions	2012	2013	2014	Objectifs
Organisation de manifestations ayant comme thématiques des journées à caractère international ou national	15 000 €	64 715 €	65 817 €	10 manifestations dans l'année ELEMENTS D'EVALUATION Nombre d'adhérents présents Nombre d'associations Qualité de la participation des associations Participation des habitants Pertinence de la manifestation Participation de la Ville Impact pour la ville et les quartiers Participation des acteurs de la politique de la ville <i>BILAN PEDAGOGIQUE ET FINANCIER</i>
Actions Citoyenneté Écocitoyenneté Parentalité Identité	64 710 €	87 418 €	89 633 €	Développer la démarche avec les associations et les écoles de la Ville ELEMENTS D'EVALUATION Nombre d'écoles concernées Nombre d'associations Qualité de la participation des associations Qualité de participation de l'école Participation des habitants Pertinence des actions Participation de la Ville Impact pour la ville l'école et les quartiers Participation des acteurs de l'éducation Type de partenariat Nombre de partenaires <i>BILAN PEDAGOGIQUE ET FINANCIER</i>
TOTAL	643 500 €	797 244 €	811 928 €	

Par ailleurs, la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens est soumise aux contraintes de l'annualité budgétaire. De fait, L'association bénéficiaire de ce dispositif de soutien et de financement pluriannuel devra transmettre chaque année à la collectivité une demande de subvention accompagnée de son budget prévisionnel.

Vous trouverez la convention-type en annexe 2.

Je vous demande donc :

- d'approuver la convention-type pluriannuelle (figurant en annexe) à passer avec la Fédération Dionysienne d'Education Populaire (FEDEP) ;

Rapport n°12/5-35

- de m'autoriser :
 - . à attribuer les subventions ;
 - . à signer la convention correspondante et tous les actes y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)
AVEC LA FEDERATION DIONYSIENNE D'EDUCATION POPULAIRE (FEDEP)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 12/5-35 du Maire ;

Vu le rapport de Madame PICARD Hajasoa, 4ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Solidarités ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

*8 abstentions
(dont 4 votes par procuration)*

pour

↓
*Mme HOARAU Patricia, M. BARDIERE Jean-Michel,
M. VICTORIA René-Paul et M. HOARAU Serge*

↓
autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1

Approuve la convention-type pluriannuelle (en annexe) à passer avec la Fédération Dionysienne d'Education Populaire (FEDEP).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à attribuer les subventions.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer la convention correspondante et tous les actes y afférents.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONVENTION 2012/ 2014 n°

Les zones écrites en rouge sont à compléter par le correspondant administratif ou à effacer, le cas échéant.

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9
Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gilbert ANNETTE**,

d'une part

Et

FEDERATION DIONYSIENNE D'EDUCATION POPULAIRE (FEDEP)
161, rue Jules Auber
97400 Saint-Denis
Représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jean Luc RAMASSAMY**

d'autre part

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations :
conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu le rapport	du Conseil Municipal du	<i>(Budget Primitif)</i>
Vu le rapport	du Conseil Municipal du	<i>(Décision Modificative éventuelle)</i>
Vu le rapport	du Conseil Municipal du	<i>(Budget supplémentaire éventuel)</i>
Vu le rapport	du Conseil Municipal du	<i>(Convention)</i>
Vu le rapport	du Conseil Municipal du	<i>(Avenant)</i>

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention pluriannuelle s'inscrit dans le cadre des priorités définies par la municipalité visant à soutenir les projets des associations dans le domaine notamment sur les axes prioritaire suivants :

- ∞ Saint-Denis pour tous - l'enfant au cœur du système ;
- ∞ Saint-Denis un phare Culturel et sportif ;
- ∞ Saint-Denis une Ville plus sûre, où il fait bon de vivre en famille ;
- ∞ Saint-Denis une Ville éco citoyenne ;
- ∞ Saint-Denis une Ville qui contribue à la cohésion sociale dans les quartiers ;

Le subventionnement sur projet ou action ne doit pas conduire à exclure tout financement de frais de structure dans le cas, notamment, où ce projet ou cette action coïncide avec l'objet statutaire de l'association.

Par ailleurs, la lisibilité à moyen terme de l'action communale est de nature à conforter les associations dans leur effort de stabilisation, voire d'assainissement, de leur gestion.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser l'objectif - projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association - dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets communaux successivement concernés, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à la signature par les parties.

L'association s'engage à présenter chaque année, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, les documents mentionnés aux articles 5 et 6, d'une part. D'autre part, l'association devra chaque année transmettre une demande subvention à la Ville de Saint-Denis.

La Ville notifie chaque année le montant de la subvention après le vote du conseil municipal.

Article 3 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

L'engagement de la collectivité à l'exécution de la convention pluriannuelle est soumis au principe de l'annualité budgétaire.

Des annexes à la présente convention précisent :

- l'objectif - projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association - visé à l'article 1er ;
- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Ce dernier devra être transmis sous la forme suivante :

■ Trésorerie	_____	€
■ dont montant de la trésorerie disponible à la clôture de l'exercice	_____	€
■ dont montant des valeurs de placements à cette date	_____	€

Compte de résultat et budgets (en €)	Compte de résultat du dernier exercice clos du // au //	Budget de l'année en cours du // au //	Budget prévisionnel du // au //
Cotisations et assimilés			
Prestations de services			
Subventions européennes			
Subventions de l'Etat			
Subventions régionales			
Subventions départementales			
Subventions de la collectivité			
Subventions des autres organismes publics			
Subventions des autres organismes privés			
Total des subventions			
Autres produits			
Reprise sur provisions et amortissements			
Total des produits d'exploitation			
Achats			
Charges externes			
Impôts et taxes			
Salaires et indemnités			
Charges Sociales			
Autres charges			
Dotations aux amortissements et provisions			
Total des charges d'exploitation			
Résultat d'exploitation			
Produits financiers			
Charges financières			
Résultat financier			
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
Résultat exceptionnel			
RESULTAT NET			

Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc. ;

- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel...).

Clause de rendez-vous : avant chaque budget primitif communal, ces annexes sont susceptibles d'être réajustées en fonction des réalisations antérieures ou des programmes nouveaux. Dans ce cas, l'une ou l'autre partie fait état de propositions de réajustement par courrier, deux (trois) mois avant le vote du budget primitif communal. La mise au point des nouvelles annexes a lieu dans ce délai et fait l'objet d'un avenant dans les conditions de l'article 11 ci-après.

Article 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 74, du budget de 2012/2013/2014

Le montant prévisionnel total de la subvention est réparti de la façon suivante :

Actions	2012	2013	2014	Objectifs
Fonctionnement	513 790 €	524 393 €	532 258 €	<p>Maîtrise des coûts de fonctionnement et de la masse salariale procédure de contrôle</p> <p>Prise en compte des prescriptions de l'audit organisationnel et mise en œuvre des instances permettant la bonne gouvernance de l'association</p> <p>Mise en œuvre d'un plan de formation qualifiante du personnel dans les métiers de l'animation et développement local</p> <p>Engager une démarche qualité Procédures internes Evaluation annuelle</p>
Accompagnement émergence et conception des projets associatifs d'action d'éducation populaire Fédérer des associations de quartiers	20 000 €	40 000 €	41 000 €	<p>20 associations en 2012 40 en 2013 54 en 2014</p> <p>ELEMENTS D'EVALUATION Nombre d'associations adhérentes Nombre de projets mis en œuvre Nombre d'adhésion Nombre de participants aux actions Nombre de parents présents Nombre de quartiers concernés</p> <p><i>BILAN PEDAGOGIQUE ET FINANCIER</i></p>
Formation des bénévoles	30 000 €	20 000 €	21 500 €	<p>20 bénévoles en 2012 80 bénévoles en 2013 100 bénévoles en 2014</p> <p>ELEMENTS D'EVALUATION Nombre d'adhérents présents Nombre de formation mis en œuvre Qualité d'implication Pertinence de la formation Impact pour les associations</p> <p><i>BILAN PEDAGOGIQUE ET FINANCIER</i></p>
Actions éducatives et de loisirs Club FEDEP		60 718 €	61 720 €	<p>20 clubs en 2013 40 clubs en 2014</p> <p>ELEMENTS D'EVALUATION Nombre de jeunes présents par club Nombre de parents impliqués Qualité d'implication des jeunes et des parents Type d'action Impact sur le quartier Impact sur le comportement des participants Nombre de partenaires Implication acteurs politique de la ville</p> <p><i>BILAN PEDAGOGIQUE ET FINANCIER</i></p>

Actions	2012	2013	2014	Objectifs
Organisation de manifestations ayant comme thématiques des journées à caractère international ou national	15 000 €	64 715 €	65 817 €	10 manifestations dans l'année ELEMENTS D'EVALUATION Nombre d'adhérents présents Nombre d'associations Qualité de la participation des associations Participation des habitants Pertinence de la manifestation Participation de la Ville Impact pour la ville et les quartiers Participation des acteurs de la politique de la ville <i>BILAN PEDAGOGIQUE ET FINANCIER</i>
Actions Citoyenneté Écocitoyenneté Parentalité Identité	64 710 €	87 418 €	89 633 €	Développer la démarche avec les associations et les écoles de la Ville ELEMENTS D'EVALUATION Nombre d'écoles concernées Nombre d'associations Qualité de la participation des associations Qualité de participation de l'école Participation des habitants Pertinence des actions Participation de la Ville Impact pour la ville l'école et les quartiers Participation des acteurs de l'éducation Type de partenariat Nombre de partenaires <i>BILAN PEDAGOGIQUE ET FINANCIER</i>
TOTAL	643 500 €	797 244 €	811 928 €	

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et conformément au plan de trésorerie qui sera adressé chaque début d'année à la Ville.

En tout état de cause, l'intégralité du montant ne pourra être versée qu'après transmission :

- des bilans et compte de résultat de l'année précédente certifiés et approuvés;
- du rapport d'activités définitif;
- du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire.

Les versements seront effectués au compte bancaire de l'association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif - projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association - signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association recevant annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, une subvention supérieure à 153 000 €, devra :

- déposer à la Préfecture de la Réunion, son budget, ses comptes, la présente convention, et le cas échéant, les comptes-rendus financiers des subventions reçues;
- nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, et transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

Article 7 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville, en vue d'en vérifier l'exactitude.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Ville de Saint-Denis :

pour l'aspect juridique

- statuts de l'association,
- liste des administrateurs de l'association,
- récépissé de dépôt de la déclaration,
- copie de la publication au JO,
- procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

pour le contrôle financier

- budget prévisionnel,
- bilan des trois derniers exercices,
- compte de résultat des trois derniers exercices,
- bilan d'activité de chaque action financée,
- relevé d'identité bancaire,
- mise à disposition (matériel, humain, locaux),
- indemnité des élus associatifs, montant des primes, évolution de la masse salariale.

Toute modification intervenant dans la vie de l'association devra être signalée à la Ville dans un délai de 30 jours après modification (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs...).

Article 9 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association et précisées en annexe de la présente convention. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévu à l'article 9.

Article 11 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 12 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Ville de Saint-Denis par, au minimum, l'apposition du logotype de la Ville.

En cas de non-respect de l'alinéa 1 du présent article, la Ville de Saint-Denis se réserve le droit de retenir une part sur la subvention allouée à l'association.

Article 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Ville de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,
Le

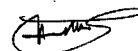
Le Président de la
**FEDERATION DIONYSIENNE
D'EDUCATION POPULAIRE (FEDEP)**

**Le Maire de la
COMMUNE DE SAINT-DENIS**

Jean Luc RAMASSAMY

Gilbert ANNETTE

Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
04/10/2012



Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20120929-12535-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2012